

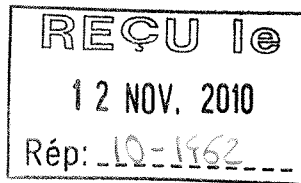


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

LE PRÉFET,
DIRECTEUR DU CABINET

002031



Paris, le - 8 NOV. 2010

Monsieur le Contrôleur général,

Le 23 juillet 2010, vous avez adressé au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le rapport de la visite du centre de rétention administrative du Canet à Marseille (Bouches du Rhône), qui a été effectuée du 13 au 15 octobre 2009 par trois contrôleurs délégués.

La lecture de ce rapport appelle les réponses suivantes :

En premier lieu, vous avez signalé (point I) la qualité du travail des fonctionnaires de police qui tiennent avec sérieux les dossiers des retenus et les registres. Les personnels vous ont fait connaître les difficultés de leur métier au contact d'une population sensible et fragile et ont exprimé le souhait de formations spécifiques. Ce point, comme vous l'indiquez, a déjà été évoqué à propos du local de rétention administrative de Choisy-le-Roi et, à nouveau dernièrement, dans la réponse en date du 19 juillet 2010 suite à la visite du centre de rétention administrative (CRA) de Lille-Lesquin. Je vais demander à la direction générale de la police nationale de dispenser ce type de formations régulièrement.

S'agissant des deux difficultés majeures qui sont apparues au CRA du Canet, à savoir le manque d'activités et l'absence de soins psychologiques (point II - a et b), ces sujets méritent effectivement réflexion pour l'ensemble des CRA, mais il semble, d'ores et déjà, que les constructions existantes, le terrain environnant dont elles disposent et l'occupation des surfaces actuelles rendent très difficilement réalisables la création de nouveaux lieux pour une pratique du sport ou des activités d'ateliers. Il sera, toutefois, examiné en propre pour le CRA du Canet ce qui pourrait être apporté comme amélioration sur le plan des activités. Ce sujet a d'ailleurs été évoqué, lors de la visite de représentants du ministère, qui a eu lieu le 12 août dernier. La chef du centre a fait part des démarches en cours pour renouer avec des intervenants qui se rendaient antérieurement au centre, voire reprendre l'attache des services du Conseil régional dont l'aide sur ce plan avait été proposée lors d'une visite du centre par son Président. Les propositions qui seront formulées retiendront toute l'attention requise.

Monsieur Jean Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
BP 10301
75 921 PARIS Cedex 19

Concernant l'absence de dispositif permettant des soins psychologiques, vous faites référence aux dispositions de l'article 6112-1- 14° du code de la santé publique qui prévoient que les établissements de santé assurent, dans le cadre de leur mission de service public, les soins dispensés aux personnes retenues dans les centres socio-médico-judiciaires de sûreté. Vous préconisez de prendre des mesures qui s'inspirent de ce dispositif au sein des centres de rétention administrative, où aucune mesure adaptée n'est prévue actuellement, en dehors, dans les cas extrêmes, de l'hospitalisation d'office. Actuellement, l'accompagnement sanitaire des retenus est organisé par une convention passée entre le préfet de région territorialement compétent et un établissement public hospitalier local conformément aux dispositions de l'article R. 553-8 du CESEDA. D'une manière générale, des infirmières et un ou des médecins sont présents au quotidien au sein des CRA. Cette équipe médicale ne comprend pas de psychologue, il est vrai. La mise en place du dispositif sanitaire dans les CRA a été prévue par la circulaire N° DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND/99/677 du 7 décembre 1999, qui indique « *qu'il est recommandé au personnel soignant d'être attentif aux conditions non seulement sanitaires mais aussi psychologiques et/ou psychiatrique de la rétention* ».

En 2010, le coût global du dispositif sanitaire, en tenant compte des critères relatifs au personnel affecté selon la taille des CRA fixés par la circulaire précitée, s'élève à 5 187 002 euros. Les contraintes budgétaires permettent difficilement d'aller au-delà. Au titre de cette année, il est donc inenvisageable de prévoir de nouvelles conventions entre l'Etat et les services hospitaliers locaux qui prendraient en compte le coût de l'affectation de personnel supplémentaire, en l'espèce d'un psychologue. En revanche, les termes de la circulaire du 7 décembre 1999 pourraient être rappelés au personnel soignant afin de les sensibiliser plus particulièrement à cette problématique. Cependant, sur le prochain triennal, la ligne budgétaire relative à l'assistance sanitaire dans les CRA sera abondée d'une dotation supplémentaire, qui pourrait permettre d'étendre le champ des prestations effectuées par les personnels médicaux à l'égard des étrangers retenus.

Vous estimez également que ces facteurs peuvent être à l'origine de tentatives de suicide et de recours au placement à l'isolement (point II – c). J'entends procéder d'ici quelques mois à un bilan d'évaluation de l'application de la circulaire du 14 juin 2010, en particulier sur son volet placement à l'isolement. Vous considérez également qu'ils contribuent à la dégradation des lieux (paragraphe III – a, b, c) qui, de surcroît, présentent une absence d'intimité. Lors de la visite précitée du 12 août 2010, un accord de principe a été donné aux rénovations urgentes qui s'imposent. Des travaux, notamment de nettoyage et de peinture des murs, ont été effectués en septembre dernier.

Enfin, vous souhaitez que les choix de fonctionnement du centre qui ont des retentissements négatifs sur les conditions de vie des retenus soient revus (paragraphe IV – a, b, c). Sur cette question, il est difficile d'apporter des réponses qui régleraient les difficultés sans en engendrer d'autres, comme vous le mentionnez. Vous évoquez la possibilité, accordée aux retenus, de changer de chambres. Tout en indiquant que celle-ci permet une certaine liberté, vous notez qu'elle génère certainement des dégradations supplémentaires et un problème d'identification des occupants en particulier pour le lavage du linge. Sur ce dernier point, il ne me semble pas qu'une difficulté persiste, le mode opératoire s'avérant satisfaisant : les personnels de la société prestataire du service se rendent en zone de vie aux heures où les retenus s'y trouvent pour effectuer l'enlèvement du linge sale et la restitution le jour suivant. Par ailleurs, la liberté de choisir pour chacun de partager une chambre avec une personne ayant les mêmes origines ou a minima la pratique de la même langue, apparaît comme un facteur réconfortant. S'agissant de l'aide apportée aux retenus en application des dispositions de l'article R. 553-14- 1 du CESEDA ou de l'aide apportée sur la base des dispositions de l'article L. 553-6 du même code, la présence des intervenants est prévue sur des plages horaires qui figurent dans le règlement intérieur au sein des locaux qui leur sont alloués en vertu des dispositions de l'article R. 553- 3 et, comme vous le relevez, la sécurité de ces personnels doit être assurée. C'est pourquoi, leur circulation dans les zones de vie n'est pas préconisée et lorsqu'elle se fait, elle se doit d'être accompagnée.

L'optique actuelle consiste à privilégier l'accès des étrangers aux locaux de la personne morale ou de l'OF II et non pas l'accès des représentants de ces organismes aux retenus. Elle est à la fois conforme à l'esprit des textes et aux nécessités d'ordre et de sécurité.

En dernier lieu, votre souhait de voir mise en place une signalisation pour permettre aux visiteurs de trouver aisément le centre de rétention sera relayé auprès du préfet, afin qu'il prenne l'attache des services territoriaux compétents.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'expression de ma haute considération.

et de nos sentiments les meilleurs.



Christian DECHARRIERE